

positions d'une loi ultérieure sur le dé-gagement des cadres ».

Même article, après le cinquième ali-néa, ajouter :

« Pour le personnel navigant de l'aéro-nautique, le temps passé en congé d'ar-mistice ou en congé du personnel navi-gant sera considéré comme ayant ouvert le droit à la solde de présence ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Amiral de la flotte, ministre secré-taire d'Etat à la marine, comman-dant en chef des forces maritimes françaises,

A. DARLAN.

LOI relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 21 avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Les démobilisés ont droit à la reprise du contrat de travail prévue par le décret du 21 avril 1939, sauf dans le cas où l'employeur apporte la preuve de l'impossibilité de cette reprise.

Art. 2. — En vue de permettre l'em-bauchage des démobilisés qui, par suite d'impossibilité, ne pourraient reprendre leur emploi antérieur, les établissements industriels et commerciaux qui occupent régulièrement plus de dix salariés de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de dix-huit ans et qui n'auraient pas procédé aux réembauchages prévus au décret du 21 avril 1939, sont tenus d'employer, au prorata de leur personnel total, une pro-portion de démobilisés qui sera fixée, soit par catégorie d'employeurs, soit, pour chacun d'eux, dans les conditions prévues à l'article 6.

Les exploitations agricoles et forestières qui occupent régulièrement plus de quinze salariés sont soumises aux mêmes obliga-tions.

Toutefois, dans les établissements ou ex-ploitations qui occupent plus de 50 p. 100 de main-d'œuvre féminine, la proportion de démobilisés à occuper sera calculée sur l'effectif du personnel masculin ex-clusivement.

Art. 3. — Tout chef d'exploitation qui n'a pas employé le nombre de démobilis-és prescrit par l'article 2 est assujéti à une redevance de 10 fr. par jour et par démobilisé manquant.

Toutefois, seront exonérés de cette re-devance les employeurs qui auront de-mandé, dans les conditions qui seront déterminées par le décret prévu à l'arti-cle 6, des démobilisés à l'office public de placement sans avoir pu les obtenir.

Art. 4. — Les infractions à l'article 1^{er} du présent décret sont passibles des pé-nalités prévues à l'article 8 du décret du 21 avril 1939.

Art. 5. — L'exécution des prescriptions du présent décret est assurée par les ins-pecteurs du travail et les officiers de po-lice judiciaire, en ce qui concerne les éta-blissemments industriels et commerciaux et par les officiers de police judiciaire, en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières.

Art. 6. — Un décret, contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre se-crétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravi-taillement, déterminera les modalités d'ap-plication du présent décret, notamment la procédure de fixation du pourcentage prévu à l'article 2 et les conditions dans les-quelles seront établis les documents né-cessaires au recouvrement des redevances prévues à l'article 3.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à tous les hommes visés par le décret du 21 avril 1939, à l'ex-clusion de ceux visés par l'article 10 (1^o) de ce décret.

Art. 8. — Le présent décret est applica-ble jusqu'au 31 décembre 1941. Une loi ultérieure prolongera, s'il y a lieu, ce délai pour tenir compte du retour des mo-bilisés prisonniers.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

LOI relative à la mise en exploitation des terrains urbains inutilisés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Dans les communes compre-nant au moins un établissement industriel ou commercial occupant plus de 500 ou-vriers ou au moins dix établissements occupant plus de 50 ouvriers, le préfet

arrête, sur la proposition du directeur départemental des services agricoles, un plan de mise en exploitation des terrains inutilisés compris dans les aggloméra-tions et dans un rayon de 3 kilomètres de celles-ci.

A défaut de location amiable, l'usage de ces terrains pourra être requis pour une durée maximum de un an renouve-lable. Les modalités de la réquisition, et notamment le taux de redevance, sont fixés par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement.

Obtiendront par préférence la location de terrains les associations de jardins ouvriers, les chefs de famille en raison du nombre de leurs enfants vivants ou morts pour la France et les mutilés de guerre.

Art. 2. — Seront considérés comme nor-malement utilisés les vergers, les jardins d'agrément d'une superficie inférieure à 1.000 mètres carrés, les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'explo-itation, les terrains pour lesquels le pro-priétaire s'est engagé par écrit à cons-truire des locaux d'habitation dont les tra-vaux doivent commencer dans un délai de six mois.

Art. 3. — Les terrains ainsi recensés seront mis à la disposition des personnes pouvant en assurer l'exploitation mara-ichère ou potagère contre paiement de la redevance arrêtée d'accord avec le pro-priétaire ou fixée par la réquisition.

Aucune construction permanente ou pouvant servir à l'habitation ne pourra être édiée sur ces terrains sans l'agré-ment du propriétaire.

Art. 4. — Les lois relatives aux réqui-sitions militaires sont applicables aux ré-quisitions ordonnées en exécution de l'ar-ticle 1^{er} de la présente loi, en ce qui con-cerne le règlement des indemnités et des réclamations y afférentes.

Art. 5. — Toute personne qui entra-vera la procédure de réquisition prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, ou n'au-rait pas respecté les engagements prévus à l'article 2, sera punie d'un emprisonne-ment de quinze jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Le présent décret sera in-séré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAËL ALIBERT.